

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations de physiothérapie GSMN – Hôpital de la Providence et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de tarifsuisse sa, du 19 février 2015, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 4 février 2015 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 15 novembre 2016, par laquelle elle renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations de physiothérapie, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre GSMN – Hôpital de la Providence et tarifsuisse sa, valable du 1^{er} janvier 2015 et de durée indéterminée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND